

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité mixte de coopération douanière Union européenne-Nouvelle-Zélande à l’égard de la décision envisagée d’adopter son règlement intérieur

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande

L’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l’«accord») vise à favoriser le commerce légitime entre les deux parties en créant un environnement plus sûr et plus favorable aux échanges, étant donné que les autorités douanières respectives échangeront davantage d’informations pour assurer la bonne application de la législation douanière dans le cadre de l’accord. L’accord est entré en vigueur le 1er mai 2018.

2.2. Le comité mixte de coopération douanière

Le comité mixte de coopération douanière (CMCD), institué en vertu de l’article 20, paragraphe 1, de l’accord, est chargé de veiller au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte de l’accord. À cette fin, le CMCD peut prendre des mesures et adopter des décisions sur les points définis à l’article 20 de l’accord. L’article 20, paragraphe 2, point e), de l’accord habilite le CMCD à adopter son règlement intérieur.

2.3. L’acte envisagé du comité mixte de coopération douanière

Lors de sa deuxième réunion, qui doit avoir lieu la première semaine de mars 2020, et sous réserve du processus décisionnel de l’Union, le CMCD doit adopter une décision relative à son règlement intérieur (ci-après l’«acte envisagé»).

L’acte envisagé vise à définir les modalités de fonctionnement du CMCD en ce qui concerne les travaux qu’il mène pour mettre en œuvre l’accord, conformément à l’article 20 de l’accord. Le contenu du règlement intérieur du comité mixte figurant à l’annexe de la présente décision est très similaire à celui adopté par les comités mixtes institués dans le cadre d’autres accords de coopération douanière et accords commerciaux. L’adoption de ce document est essentielle pour le bon fonctionnement et la mise en œuvre de l’accord.

Entre le 17 décembre 2019 et le 8 janvier 2020, la Commission a consulté de manière informelle le groupe d’experts douaniers (section des questions douanières internationales) sur l’acte envisagé. La Commission a tenu compte des observations reçues.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du CMCD institué par l’accord à l’égard de l’adoption du règlement intérieur du CMCD.

Les parties à l’accord sont convenues d’adopter le projet de document figurant à l’annexe de la décision.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[1]](#footnote-1).

4.1.2. Application en l’espèce

Le CMCD est une instance créée par un accord, à savoir l’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

L’acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L’acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l’article 20, paragraphe 2, point e), de l’accord, étant donné que le règlement intérieur influencera la manière dont les décisions sont prises au sein du CMCD.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2020/0025 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière institué par l’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande à l’égard de l’adoption du règlement intérieur du comité mixte de coopération douanière

**LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande (ci-après l’«accord») a été conclu par l’Union par décision du Conseil[[2]](#footnote-2) et est entré en vigueur le 1er mai 2018.

(2) Conformément à l’article 20, paragraphe 2, point e), de l’accord, le comité mixte de coopération douanière institué par l’article 20, paragraphe 1, de l’accord doit adopter son règlement intérieur.

(3) Il convient d’arrêter la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité mixte de coopération douanière, dans la mesure où cette décision sera contraignante pour l’Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité mixte de coopération douanière institué par l’accord de coopération et d’assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande, à l’égard de l’adoption du règlement intérieur du comité mixte de coopération douanière est fondée sur le projet de décision du comité mixte de coopération douanière joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 101 du 20.4.2018, p. 5. [↑](#footnote-ref-2)